

### Article 21

1. Sauf décision contraire du Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 2 sous e), le Centre est dissous si la dénonciation de la présente convention par un ou plusieurs Etats membres conduit à accroître les contributions des autres Etats membres d'un cinquième par rapport à leur taux initial.

2. Outre le cas visé au paragraphe 1, le Centre peut à tout moment être dissous par le Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous d).

3. En cas de dissolution du Centre, le Conseil désigne un organe de liquidation.

A moins que le Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 2 sous e), n'en décide autrement, l'actif est réparti entre les Etats membres, au moment de la dissolution, au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente convention.

S'il existe un passif, celui-ci est pris en charge par les Etats membres au prorata des contributions fixées pour l'exercice budgétaire en cours.

### Article 22

1. La présente convention est ouverte jusqu'au 11 avril 1974, auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, à la signature de Etats européens mentionnés en annexe.

Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle elle a été ratifiée, acceptée ou approuvée par deux tiers au moins des Etats signataires, y compris l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du Centre, à condition que l'ensemble des contributions de ces Etats atteigne, selon le barème figurant en annexe, au moins 80 pct. du total des contributions.

Pour tout autre Etat signataire, la présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du

dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### Article 23

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout Etat non signataire mentionné en annexe peut adhérer à la présente convention, sous réserve de l'accord du Conseil, statuant conformément à l'article 6 paragraphe 1 sous b). Les instruments d'adhésion sont déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

Pour l'Etat adhérent, la présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

### Article 24

Le Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes notifie aux Etats signataires et adhérents:

- a) toute signature de la présente convention;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) l'entrée en vigueur de la présente convention;
- d) toute notification écrite de l'acceptation d'amendements de la présente convention;
- e) l'entrée en vigueur de tout amendement;
- f) toute dénonciation de la présente convention ou la perte de la qualité de membre du Centre.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Secrétaire Général du Conseil des Communautés européennes fait enregistrer cette convention auprès du Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

### Article 25

1. Le premier exercice budgétaire s'étend de la date d'entrée en vigueur de la présente convention au 31 décembre suivant. Si cet exercice débute au cours du second semestre, il s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

2. Les Etats qui ont signé la présente